LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ELEVES PROTESTANTS.—(Réponse à O. L.) **Q. Une institutrice catholique a-t-elle le droit d'accepter dans son école un élève protestant; et dans ce cas, est-elle tenue d'accepter la rémunération que lui offre le père de l'enfant? Le secrétaire de la corporation scolaire a-t-il seul le droit de collecter cet argent?**

R. La taxe scolaire est imposée seulement aux contribuables catholiques, et les protestants ne sont imposables que pour les écoles protestantes. Il ne faut pas oublier cependant que pour échapper à la taxation, ceux qui professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables doivent donner un avis en triplicata qu'ils prétendent se séparer de la corporation. Jusque là ou plutôt jusqu'au 1er juillet qui suit l'avis en question il semble que des dissidents doivent être traités de la même manière que les contribuables catholiques. Par conséquent, ils sont soumis aux cotisations et taxes.

FERMETURE DE CHEMIN.—(Réponse à A. J.)—**Q. Sur requête présentée par certains contribuables, un conseil municipal a fermé un chemin verbalisé où il passe chaque jour un certain nombre de voitures pour se rendre sur les terrains en culture. La corporation a-t-elle le droit de fermer ce chemin, sans le consentement des intéressés?**

R. Il nous paraît qu'un conseil municipal a le droit de fermer un chemin, s'il juge que celui-ci n'est pas utile ou constitue inutilement une lourdre charge pour la municipalité. Cependant, il nous paraît pour le moins étrange que la corporation abolisse un chemin verbalisé, sans l'assentiment des contribuables intéressés. A tout événement, nous ne croyons pas que le conseil municipal ait outrepassé son droit, et il semble que si les intéressés veulent le maintenir, ils doivent le faire comme chemin privé.

VENTE AUX ENCHERES.—(Réponse à O. H.) **Q. Un cultivateur a annoncé à la porte de l'église qu'il vendrait son foin à l'enchère. Je suis allé à cette vente, et j'étais le dernier enchérisseur; mais le vendeur a empêché le crieur de me l'adjuger sous prétexte que l'offre était trop basse. Ai-je des droits contre le vendeur?**

R. Il nous paraît que notre correspondant peut exiger que le vendeur lui livre ce foin, puisque il est le plus haut et dernier enchérisseur; il est clair que notre correspondant devra prouver qu'il est réellement dans les conditions voulues pour obtenir l'adjudication.

ENTRETIEN DE CHEMINS.—(Réponse à H. B.)—**Q. Des contribuables qui avaient l'entretien d'une côte y ont fait tous les travaux nécessaires pour la mettre en bon état. Un propriétaire de moulin à scie qui demeure dans le voisinage a charroyé sur le chemin avec ces camions des pesanteurs de bois considérables, et ainsi, il a endommagé les routes et aussi la côte sur toute sa longueur. Cet individu veut me forcer à réparer de nouveau ma côte ou me faire mettre à l'amende, si on ne voit pas à exécuter les travaux en question? Pouvons-nous l'empêcher de transporter d'aussi lourdes charges?**

R. Nous croyons que la corporation municipale devrait être saisie d'une requête lui expliquant la situation, c'est-à-dire que la lourdeur des charges a pour effet d'augmenter dans une proportion énorme l'entretien des chemins publics à cet endroit. Nous croyons qu'il est très important que la corporation municipale se prévale de tous les pouvoirs que lui donnent les Statuts de 1925, en ce qui regarde les lourdes charges sur les chemins publics.

VENTE A L'ENCAN.—(Réponse à T. D.)—**Q. Un cultivateur a acheté deux vaches dans un encan public, et il se trouve que ces vaches souffrent de tuberculose. L'acheteur a-t-il le droit de remettre les vaches à son vendeur et d'en réclamer le prix?**

Les yeux rouges

Manquent de charmes. On les éclaircit avec la *Murine*

Quand vous avez les yeux injectés de sang par suite du surmenage, du manque de sommeil ou de l'exposition au soleil, au vent, à la poussière ou à la fumée du tabac, appliquez-y quelques gouttes de Murine. Ils ne tarderont pas à s'éclaircir et à se sentir aussi bien qu'ils paraissent. La Murine ne contient ni belladine ni autres ingrédients nocifs. Procurez-vous-en dès aujourd'hui chez votre pharmacien!

MURINE POUR VOS YEUX

R. La garantie des défauts cachée existe, à moins que le vendeur n'ait stipulé, lors de la vente, qu'il ne serait obligé à aucune garantie. Nous croyons donc que cet article 1522 du code civil dont nous avons résumé les dispositions s'applique aussi bien aux ventes aux enchères publiques qu'aux ventes ordinaires.

COMPENSATION.—(Réponse à G. G.)—**Q. Un de mes patrons me demande de lui confectionner une boite de beurre pour sa provision d'hiver. Ai-je le droit de garder ce montant sur une des payes que je dois lui payer, ou si je ne puis le faire sans son autorisation?**

R. En vertu du code civil la compensation existe entre deux dettes réellement dues et exigibles lorsque ces dettes sont réciproquement existantes entre deux individus. Donc, si notre correspondant qui est fabricant de beurre est responsable personnellement vis-à-vis d'un de ses patrons d'une somme de tant, il peut invoquer la compensation si le patron s'endette envers lui pour la même somme sans qu'il y ait autorisation réciproque à ce sujet.

A PROPOS D'INJURES.—(Réponse à C. M.)—**Q. Un individu en a insulté un autre sur le chemin public en lui disant des injures grossières et cela sans aucune provocation. Quelles sont les droits de la personne injuriée?**

R. Lorsqu'il n'y a pas provocation, la personne qui a subi des injures grossières d'un individu peut porter plainte devant une Cour des Session de la Paix et faire condamner l'insulteur à l'amende ou à la Prison, à la discrétion du Juge.

SUCCESSION.—(Réponse à O. S. E.)—**Q. Ma mère est morte alors qu'il n'existait aucun papier entre mon père et elle. J'étais alors seule enfant mineure. Depuis, mon père s'est remarié et il a fait un papier au dernier vivant les biens, par lequel, depuis qu'il est mort, ma belle-mère a pris possession de tout ce qui restait. Ai-je quelques droits sur la succession de mon père, bien qu'il y ait une fille issue du second mariage?**

R. Dans un pareil cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage ni de testament, à la mort de sa femme, le mari devait faire inventaire de tous les biens alors délaissés car la moitié de ses biens revenait aux enfants issus du premier mariage et l'autre moitié revenait de droit à l'époux survivant. Donc, la donation faite par le mari à sa femme ne peut valoir que depuis la mort de sa première femme et n'a d'effets que pour la moitié des biens de la communauté dissoute à la mort de sa première femme.

A PROPOS DE CHEMIN.—(Réponse à L. F.)—**Q. Mon terrain est traversé par une rivière et les écores s'éboulent ainsi que le chemin qui s'y trouve placé; chemin qui est à ma charge. J'ai refait ce chemin à trois reprises différentes, et chaque fois il a été emporté par ces éboulements. Depuis, ce chemin a été verbalisé et il a encore disparu. Suis-je obligé de le reconstruire de nouveau, et ai-je le droit de réclamer paiement pour le morceau de terre que je devrai fournir à cette reconstruction?**

R. Nous comprenons que, lorsqu'un chemin est verbalisé, à moins de dispositions contraires, la construction du chemin retombe à la charge de la municipalité, et son entretien à la charge des contribuables. Il est également établi que le premier chemin donné sur une terre est gratuit. Le cas qui se présente sortant de l'ordinaire il est assez difficile d'en conclure aux droits de notre correspondant à se faire payer le terrain nécessaire à la construction du nouveau chemin.

CHEMIN ET EMPIÈTEMENT.—(Réponse à 4060).—**Q. Un chemin est en voie de construction et je crois que le contracteur a empiété sur mon terrain, car il a mesuré en pieds anglais ce qu'il aurait dû mesurer en pieds français. Dans le cas où il y aurait eu empiètement, quels sont les droits du propriétaire?**

R. Il n'y a pas de doute que s'il y a empiètement, notre correspondant peut s'y opposer par toutes les mesures légales, et même réclamer des dommages. Le pied français équivaut à 1,066 pieds anglais. Ajoutons que le pied français donne 12 79 pouces anglais.

ARBRES LE LONG DES CHEMINS PUBLICS. (Réponse à L. T.)—**Q. Peut-on m'obliger légalement à couper mes arbres sur une largeur de vingt pieds le long du chemin de front. Ma terre est bornée d'un côté par ce chemin de front, et l'on prétend que les arbres empêchent de voir la direction que suivent les voitures à un certain endroit. Puis-je refuser d'abattre ces arbres et réclamer des dommages, si on le fait malgré moi?**

R. Il nous paraît que notre correspondant n'est pas obligé de couper ses arbres le long du chemin public; on peut cependant enlever des branches à ses arbres, jusqu'à une hauteur de dix pieds, car c'est le seul découvert qui nous paraît exister, en vertu du code municipal, en tant que les chemins sont concernés. Notre correspondant peut donc être tenu à émonder ses arbres de cette manière, s'il est obligé à l'entretien du chemin; mais on ne peut exiger ce retranchement de branches qu'entre le 20 de juin et le 10 de juillet de chaque année.

TERRAINS ENCLAVES.—(Réponse à J. L.)—**Q. Je possède une partie de trois lots voisins qui viennent aboutir à la rivière et au deuxième rang. Il est impossible de tracer un chemin le long de mes lots, pour me rendre au chemin public. Ai-je le droit de faire un chemin le long de la rivière sur les quatres lots voisins, pour me rendre à ma propriété, vu que ce chemin raccourcirait le parcours de trois milles?**

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

R. Il n'est pas douteux que notre correspondant n'a pas de terrains [illegible] légalement comme enclavés, puisqu'ils sont [illegible] par un chemin public par un de leurs côtés. S'il en était autrement, notre correspondant, bien qu'il reste responsable des dommages pourrait tracer un chemin sur le lot voisin pour se rendre au chemin public. Dans les circonstances la raison qu'il peut raccourcir sa route ne peut lui donner aucun droit de passer chez le voisin.

CLOTURE D'EMPLACEMENT.—(Réponse à J. L.)—**Q. Je possède un terrain sur lequel se trouve un emplacement d'environ une acre de superficie mais il n'a pas été mentionné sur le contrat à qui retomberait la charge des clôtures, Qui doit entretenir et reconstruire ces clôtures?**

R. Lorsque dans un contrat il n'y a aucune mention des responsabilités de l'acheteur en ce qui concerne l'emplacement des clôtures, c'est la règle générale qui s'applique, laquelle règle fixée par le code civil veut que des clôtures entre voisins soient construites chacune pour moitié et à frais communs.

VENTE DE COUPE DE BOIS.—(Réponse à J. L.)—**Q. J'ai acheté un terrain dont la coupe de bois de commerce était vendue; maintenant, tout le bois a été bûché et enlevé. Ai-je le droit de me servir de ce qui reste comme bois de chauffage, et si je trouvais du bon bois dans ce qui reste puis-je m'en servir sans m'exposer à des dommages?**

R. Il est évident que l'acheteur d'un terrain dont la coupe de bois est vendue ne peut prétendre prendre le bois qui tombe dans la catégorie du bois vendu; tout dépend d'ailleurs des termes de l'acte par lequel la dite coupe de bois a été cédée. Il nous paraît cependant que les branches et les déchets de la coupe de bois peuvent être utilisés par le propriétaire, sans qu'il s'expose à des dommages.

ESTIMATION D'UN LOT.—(Réponse à L. G.) **Q. J'ai acheté un lot de terre que j'ai payé un certain prix, lequel prix représente la valeur réelle du terrain d'après moi. Or, la corporation municipale a estimé ce lot beaucoup plus cher que mon prix d'achat. Avait-elle ce droit?**

R. Les estimateurs qui président à la confection du rôle d'évaluation, ont, non seulement le droit, mais le devoir d'évaluer les lots ou les biens-fonds de la municipalité à leur valeur réelle. Il peut se faire que cette valeur soit supérieure au prix de vente. Cependant, si notre correspondant croit que l'évaluation est trop élevée, il peut se prévaloir de l'article 662 du code municipal et demander l'amendement afin d'obtenir justice. Il peut faire cette demande, soit par écrit, au bureau de la corporation municipale le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil; ou bien faire verbalement sa plainte devant le conseil, lorsque celui-ci révise le dit rôle d'évaluation.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à E. M.)—**Q. Un de mes voisins m'a averti, en novembre 1926, d'avoir à construire ma clôture de ligne, et j'ai préparé en conséquences le terrain ainsi que tous le bois nécessaire afin d'exécuter mes travaux. En fait, j'ai pratiquement fini cette construction et je voudrais que mon voisin, à son tour érigea la part de clôture qui lui revient. Ce voisin refuse d'accéder à ma demande. Puis-je le forcer à construire sa clôture cette année?**

R. Il nous paraît que notre correspondant peut régler la difficulté entre lui et son voisin en s'adressant à l'inspecteur agraire de sa municipalité. Cet inspecteur a juridiction pour régler le cas en vertu des articles 202 et suivants du code municipal, et nous croyons qu'il devrait être capable de faire procéder son voisin aux mêmes travaux qu'on lui a exigés.

EFFETS DE LA CONVENTION.—(Réponse à A. P.)—**Q. Un homme qui avait l'habitude de s'enivrer a signé un écrit devant deux témoins par lequel il s'engageait à remettre le contrôle absolu de ses biens et de son argent à sa femme, s'il lui arrivait de s'enivrer de nouveau. Que vaut ce contrat au point de vue légal?**

R. Ce contrat nous paraît n'avoir qu'une valeur très relative. En effet, le mari ne peut céder son droit sur les biens ou l'argent qu'il possède, à sa femme, puisque le code civil interdit aux époux de s'avantager après le mariage. D'autre part, la considération ne nous paraît pas légale.

QUESTION SCOLAIRE.—(Réponse à V. T.)—**Q. Une classe a été fermée parce qu'il n'y avait pas assez d'élèves dans l'arrondissement. Quelques propriétaires voudraient former un nouvel arrondissement, avec l'arrondissement voisin, mais les propriétaires de ce dernier arrondissement s'y refusent; de part et d'autre des requêtes ont été présentées aux commissaires d'écoles. Advenant que notre requête soit rejetée, c'est-à-dire que nous soyons obligés d'envoyer nos enfants à l'arrondissement numéro 3, est-ce que l'école du nouvel arrondissement devra être transportée au centre de manière à ce que la distance soit égale à parcourir par les enfants qui demeurent aux deux extrémités de ce nouvel arrondissement.**

R. Il est évident que d'après le code scolaire les commissaires d'écoles ont le droit de fermer l'école d'un arrondissement, lorsque le nombre d'élèves n'est pas suffisant suivant les prescriptions du code. Les commissaires d'écoles ont, dans ce cas, entière juridiction; et nous sommes d'opinion qu'ils sont également les seuls juges à décider s'il y a lieu de déplacer la maison d'école de manière à la rapprocher également des deux extrémités de l'arrondissement.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à H. B.)—**Q. Un de mes frères est décédé, laissant un petit héritage qui doit se partager également. Comme il n'y a pas d'exécuteur testamentaire de nommer sur le testament, un des héritiers s'est chargé des frais funéraires, et a demandé des procurations à tous les héritiers, pour ce faire. Ce même individu ne veut pas maintenant régler les dépenses, et il exige que nous lui payions une somme très élevée pour le temps pendant lequel le corps du défunt a été exposé dans sa maison. Quels sont nos droits et nos obligations?**

R. Dès que les héritiers ont accepté la succession du défunt ils sont tenus au paiement des dettes de la succession, chacun pour leur part. Ce qui veut dire que si la succession n'est pas en état de payer toutes les dettes, les héritiers qui l'ont acceptée doivent payer le surplus. Donc, dans le présent cas, les dettes doivent être payées à même la succession et le surplus partagé entre les héritiers. S'il n'y a pas d'entente écrite entre les parties, il est évident que l'un des héritiers n'est pas tenu de payer pour les autres et d'attendre le règlement de la succession pour remboursement. Au surplus, il est également clair que celui qui a fait les dépenses ou contribué aux frais funéraires a raison de demander qu'on tienne compte de ses dépenses, mais il ne peut évidemment exiger qu'on lui paye plus qu'il n'est raisonnable de le faire.

MUNICIPALISATION DE PARTIE DE CHEMIN.—(Réponse à N. C.)—**Q. Notre conseil municipal a passé un règlement à l'effet de graveler deux milles de chemin, avec l'aide du gouvernement. Le conseil peut-il municipaliser une partie de chemin sans municipaliser le reste, et en faire payer le coût à tous les contribuables de la municipalité?**

R. Il ne nous paraît pas illégal pour une municipalité de mettre à la charge de la corporation, c'est-à-dire de tous les contribuables une certaine partie de chemin, sans incorporer tous les autres. Il est vrai que l'article 463 du code municipal suppose une requête à cette fin, et d'autre part, donne des pouvoirs généraux. Nous croyons donc que la corporation municipale a agi dans les limites de ses pouvoirs.

L'ACIDE DANS L'ESTOMAC CAUSE L'INDIGESTION

Les autotités médicales prétendent que près des neuf dixièmes des cas de maux d'estomac, indigestion, aigreur, brûlement, gas, gonflement, nausés, etc., sont dus à un excès d'acide chlohydrique dans l'estomac et non, comme il y en a qui le croient, à un manque de sucs digestifs. La délicate paroi de l'estomac est irritée, la digestion retardée et le bol alimentaire sûrit, causant ces désagréables symptômes que connaissent si bien toutes les victimes de maux d'estomac.

Dans ces cas, il n'est pas besoin de digestifs artificiels qui peuvent alors faire réellement tort. Essayez de mettre de côté tous les adjuvants de la digestion et au lieu de cela procurez-vous chez le pharmacien quelques onces de Magnésie Bisuratée (Bisurated Magnesia) et prenez-en une cuillerée à thé dans le quart d'un verre d'eau, immédiatement après avoir mangé, ce qui adoucit l'estomac, prévient la formation de l'excès d'acide et il n'y a plus ni aigreur, gas ou malaise. La Magnésie Bisuratée—Bisurated Magnesia, (sous forme de poudre ou de comprimée jamais sous forme de liquide ou de lait)—est inoffensive pour l'estomac; elle ne coûte pas cher à prendre et c'est la forme de magnésie la plus excellente pour les traitements de l'estomac. Des milliers de personnes en prennent aussi jouissent-elles de leurs repas sans redouter l'indigestion.